



GAY-LUSSAC
GESTION

**RAPPORT
ARTICLE 29
LOI ENERGIE
CLIMAT -
EXERCICE 2024**

Juin 2025

Table des matières

1) Informations relatives à la démarche générale.....	2
a) Présentation résumée de la démarche.....	2
b) Contenu, fréquence, moyens utilisés pour informer les souscripteurs.....	4
c) Liste des produits classés Article 8 et Article 9 (SFDR)	5
d) Adhésion de l'entité ou de certains produits à une charte, un code, une initiative, ou l'obtention de Labels.....	5
2) Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité.....	7
a) Description ressources financières, humaines, et techniques dédiées à l'ESG.....	7
b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité.....	9
3) Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité	12
a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance.....	12
b) Inclusion de la durabilité dans la politique de rémunération (Article 5 SFDR).....	13
c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité : critères ESG retenus par les organes de surveillance de la SGP dans leur fonctionnement, dans le règlement interne	14
4) Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion.....	14
a) Périmètre.....	14
b) La politique de vote.....	15
c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre.....	15
d) Bilan de la politique de vote.....	15
e) Décisions en matière de stratégie d'engagement notamment désengagement sectoriel ..	16
5) Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles.....	16
a) Taxonomie Européenne	16
b) Combustibles fossiles.....	18
6) Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique	20
La SGP (+500M€ d'encours) : Gay-Lussac Gestion	20
L'OPC (+500M€ d'encours) : RJ Funds Reams Unconstrained Bond.....	26
7) Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (point 7 du III du Décret 533 16 1)	27
La SGP (+500M€ d'encours) : Gay-Lussac Gestion	27
L'OPC (+500M€ d'encours): RJ Funds Reams Unconstrained Bond.....	29
8) Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques.....	30
a) Identification, gestion et priorisation des risques ESG	30

1) Informations relatives à la démarche générale

a) Présentation résumée de la démarche

Résumé de la politique générale de prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement (résumé politique ESG)

Chez Gay-Lussac Gestion, nous avons développé une stratégie d'investissement responsable globale prenant en compte les principales incidences négatives et les risques de durabilité de nos décisions d'investissement, notamment concernant le critère Environnemental (E), Social (S) et de Gouvernance (G) – ESG – et ce pour l'ensemble de notre gamme de fonds, aussi bien FCP, FCPE que le compartiment de la SICAV géré à Paris.

Les incidences négatives en matière de durabilité font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

Cette implémentation s'articule autour d'une méthodologie extra-financière propre à Gay-Lussac Gestion, ainsi qu'un ensemble de politiques d'engagement :

- ❏ Une approche ISR, axée sur la matérialité sectorielle de chaque industrie ;
- ❏ Politique d'exclusion des secteurs controversés ;
- ❏ Politique d'engagement actionnarial et politique de vote ;
- ❏ Respect des codes et normes internationales (UN Global Compact, OCDE Guidelines...),
- ❏ Signataire des UN-PRI (United Nations Principles for Responsible Investment) depuis 2020 et reporting ISR annuel ;
- ❏ Prise en compte et analyse des critères extra-financiers (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance, Sociétaux) ;
- ❏ Un suivi des controverses des entreprises émettrices.

Notre fonds Gay-Lussac Green Impact, s'engage d'autant plus dans l'investissement socialement responsable en ayant comme objectif principal l'investissement durable. Cette stratégie privilégie l'investissement dans des valeurs s'inscrivant dans différentes thématiques durables telles que l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, ou encore l'innovation durable ainsi que le traitement des maladies rares. De plus les entreprises doivent posséder un plan de transition crédible en ligne avec les Accords de Paris afin de limiter la hausse des températures à 2°C par rapport à la période pré-industrielle.

Dans une démarche de transparence, le fonds Gay-Lussac Green Impact mesure également son impact environnemental au travers d'indicateurs de mesure d'impact, tels que :

- La mesure de l'empreinte carbone
- Deux indicateurs de mesure de l'alignement avec l'objectif -2°C de l'Accord de Paris sur le climat
- La mesure de l'alignement à la taxonomie européenne

L'approche extra-financière a pour objectif de s'harmoniser en termes de méthodologie et de réglementation européenne. Du reste, il convient de noter que certains émetteurs ont parfois des informations extra-financières peu détaillées.

- [Lien vers la page du site internet dédiée à l'investissement responsable.](#)

La politique ESG de la société de gestion est disponible en détail ci-joint :

- [Politique ESG](#)

Critères ESG pris en compte

Les critères ESG pris en compte au travers de l'analyse fournie par Clarity AI sont les suivants :

3 PILLARS	10 THEMES	37 ESG KEY ISSUES
Environment	Climate change	Emissions Financing environmental impact Product carbon footprint Climate change vulnerability
	Natural resources	Water stress Biodiversity and land use Raw material sourcing
	Pollution and waste	Toxic emissions and waste Packaging material and waste Electronic waste
	Opportunities	Opportunities in clean tech Opportunities in green building Opportunities in renewable energy
Social	Human capital	Labour management Health and safety Human capital development Supply chain labour standards
	Product liability	Product safety and quality Chemical safety Financial product safety Privacy and data security Responsible investment Health and demographic risk
	Stakeholder opposition	Controversial sourcing
	Social opportunities	Access to communications Access to finance Access to healthcare Opportunities in nutrition and health
Governance	Corporate governance	Board Pay Ownership Accounting
	Corporate behaviour	Business ethics Anti-competitive practices Tax transparency Corruption and instability Financial system instability

Périmètre des produits financiers concernés

Les produits financiers concernés par la politique ESG sont l'ensemble des encours sous gestion de Gay-Lussac Gestion conformes à l'article 8 ou 9 de la réglementation UE 2019/2088 dite réglementation SFDR.

Vous trouverez ci-dessous au point c) la catégorisation des FCP, FCPE, et SICAV selon le respect de l'article 6, 8 ou 9 de la réglementation SFDR :

- [Classification sur la prise en compte des caractéristiques extra-financières des OPCVM et FIA](#)

L'analyse extra-financière est appliquée essentiellement aux titres vifs dans le cadre de l'implémentation de la stratégie ESG au sein des portefeuilles (uniquement actions et obligations corporate). Les fonds de fonds dédiés n'investissent que dans des fonds articles 8 ou 9.

Eléments de gestion des risques de durabilité

La politique d'intégration des risques de durabilité au sens de l'article 3 de la réglementation SFDR est disponible ci-dessous :

- [Politique d'intégration des risques de durabilité](#)

Le risque de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Un risque de durabilité est un risque financier à prendre en compte par l'ensemble des acteurs comme n'importe quel autre type de risque d'investissement (risque de marché, risque de contrepartie, risque de liquidité...).

De cette manière, Gay-Lussac Gestion prend en compte les risques de durabilité dans le cadre de son processus d'investissement.

b) Contenu, fréquence, moyens utilisés pour informer les souscripteurs

Afin d'informer les souscripteurs et les clients sur la bonne tenue des exigences précontractuelles fixées relatives à l'ESG, la société de gestion rend compte au travers de différents supports de communication.

Tous les documents informatifs concernant les fonds sont présents sur notre site internet <https://www.gaylussacgestion.com>, afin de garantir une transparence totale auprès des parties prenantes et des investisseurs, et pour chaque fonds.

- ❏ Le DICI et le Prospectus, accompagnés d'une lettre aux porteurs pour rendre compte de chaque potentiel changement significatif dans la gestion ou la stratégie d'investissement ;
- ❏ La plaquette commerciale, actualisée fréquemment ;
- ❏ Les fiches produit des fonds ;
- ❏ Les rapports financiers mensuels des 6 derniers mois ;
- ❏ Les rapports extra-financiers semestriels ;
- ❏ Les annexes SFDR précontractuelles et périodiques ;
- ❏ Le document d'information relatif à l'article 10 du règlement SFDR ;
- ❏ Le rapport annuel

Par ailleurs, notre pôle « Relations service client / Développement Commercial / Marketing » est un contact direct et disponible afin de répondre aux moindres interrogations de la part des investisseurs.

Adrien BLUM

Directeur du développement
Directeur Général, Associé

+33 (0)1 45 61 67 54
+33(0)6 82 99 97 85

Victoria BLEY

Responsable Relations
Investisseurs

+33(0)1 45 61 67 58
+33(0)6 15 06 17 47

Mélanie CARTELET

Relations Client &
Développement Commercial

+33(0)1 45 64 05 64
+33(0)7 72 44 77 81

c) Liste des produits classés Article 8 et Article 9 (SFDR)

Montant en € et % des encours Article 8 et Article 9 par rapport au total des encours au 31/12/2024

Classement des OPCVM	Montant en € au 31/12/2024	Pourcentage par rapport aux encours totaux de la SGP au 31/12/2024
Article 8	484 447 924 €	38,36%
Article 9	70 205 618 €	4,78%
Article 8 + Article 9	554 653 543 €	43,14%

Pour plus d'informations concernant l'actualisation des chiffres (montants en euros ou pourcentage), veuillez-vous référer au site internet <https://www.gaylussacgestion.com/>.

Liste de l'ensemble des fonds et compartiments classés Article 8 et Article 9 (SFDR)

Nom de l'OPC	Type d'OPC	Article SFDR
Gay-Lussac Green Impact	FCP	9
Gay-Lussac Microcaps	FCP	8
Gay-Lussac Microcaps Monde	FCP	8
Gay-Lussac Smallcaps	FCP	8
Gay-Lussac Europe Flex	FCP	8
Gay-Lussac Microcaps Europe (ex RJ Funds Smicrocaps)	SICAV	8
RJ Funds Eagle US Small Cap Strategy	SICAV	8
Macrosphère Global Fund	FCP	8
Gay-Lussac Actions Durables	FCPE	8
Gay-Lussac Interentreprises, FCPE Solidaire	FCPE	8
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale, FCPE Solidaire	FCPE	8

d) Adhésion de l'entité ou de certains produits à une charte, un code, une initiative, ou l'obtention de Labels.

Initiatives

Gay-Lussac Gestion a développé des engagements dans les différentes initiatives ci-dessous :

Initiatives Généralistes	Initiatives environnement / climat	Initiatives Sociales
PRI – Principles For Responsible Investment	 TCFD – Taskforce on  climate related disclosure  TNFD – Taskforce on  nature-related Disclosure  Finance for Biodiversity Pledge  CDP – Carbon Disclosure Project	Association Fair/Finansol

Labels

Gay-Lussac Gestion a reçu différents labels pour de nombreux fonds, détaillés dans le tableau ci-dessous :

Fonds Labelisés \ Labels attribués	Label ISR V3	Label Finansol
Gay-Lussac Interentreprises, FCPE Solidaire		
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale, FCPE Solidaire		
Gay-Lussac Microcaps		
Gay-Lussac Actions Durables		
Gay-Lussac Green Impact		
Gay-Lussac Smallcaps		
Gay-Lussac Microcaps Europe (ex RJ Funds Smicrocaps)		

Le **label « ISR V3 »** est un label français créé en 2016 par le ministère de l'Économie et des Finances, dont l'objectif est d'offrir une meilleure visibilité aux fonds d'investissement respectant les principes de l'investissement socialement responsable (notamment avec le référentiel V3), autorisés à la commercialisation en France.

Le **label Finansol** a été créé en 1997 par l'association Finansol. Le label Finansol concerne les produits financiers solidaires en ce sens qu'il est attribué à des supports d'épargne ou d'investissement et/ou des instruments financiers qui respectent des critères de solidarité et de transparence. Cette attribution a été déléguée par l'association à un comité d'experts indépendant de l'association.

Respects des standards internationaux

Gay-Lussac Gestion s'est engagé au travers de son activité à respecter les codes et normes internationales reconnues, en lien avec les principales incidences négatives auquel sont potentiellement exposés les choix d'investissement de la société dans le cadre de son activité.

Ce point est expliqué plus en détail dans la partie 5) de la **déclaration relative à la pris en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité**, relative à l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR ». Cette déclaration est accessible sur le site internet de Gay-Lussac Gestion et également ci-dessous :

- [Déclaration relative à la pris en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité](#)

Par ailleurs, Gay-Lussac est devenu membre en 2022 de l'UN Global Compact, une initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes

relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

2) Informations relatives aux moyens internes déployés par l'entité

a) Description ressources financières, humaines, et techniques dédiées à l'ESG

Moyens humains et techniques dédiés au déploiement de la stratégie ESG durant la période

🔍 Equipe de gestion

L'équipe de gestion compte deux gérants d'OPCVM et de FIA - tous diplômés SFAF/CIIA ; chaque fonds de droit français (OPCVM et FIA) de Gay-Lussac Gestion est géré par ces deux gérants. Un des trois compartiments de la SICAV luxembourgeoise est également géré à Paris. Les 2 autres compartiments de la SICAV luxembourgeoise sont gérés en délégation aux Etats-Unis. L'équipe de gestion à Paris supervise cette délégation.

La Direction des Investissements est assurée par M. Louis de FELS, Directeur de la Gestion Collective et Associé. A ce titre, il est en charge de la mise en place de la stratégie des investissements en fonction des thèmes retenus lors du Comité Macroéconomique Gay-Lussac Gestion ; il dirige aussi les réunions de gestion hebdomadaires (Gestion Collective OPCVM) et possède de solides connaissances des thématiques ISR et ESG.

M. Hugo VOILLAUME, co-gérant des OPCVM l'assiste dans ses tâches quotidiennes et contribue au développement de la stratégie ESG de la société.

🔍 Equipe d'analystes financiers

Les 6 gérants- analystes financiers couvrent ensemble leur recherche de manière multi-sectorielle.

Chacun analyse le marché quotidiennement afin de pouvoir sélectionner les meilleures valeurs allant de pair avec le processus de gestion de Gay-Lussac Gestion nommé Procédé ainsi qu'avec la méthodologie et philosophie d'investissement.

🔍 Equipe ESG

L'équipe ESG est concentrée sur l'implémentation de la stratégie ESG au sein de la gamme de produits financiers proposés. Cette équipe est à part et reporte directement au président de la société de gestion. Elle est composée du responsable ESG, Emmanuel Gabaï, titulaire du CFA ESG.

🔍 Autres équipes impliquées

L'équipe de conformité (contrôle) et l'équipe marketing & commercial (promotion) sont également impliqués dans la démarche ISR.

Au 31/12/2024, l'équipe de gestion collective est composée de 2 gérants, 5 analystes financier, 1 analyste extra-financier. Les deux gérants intègrent l'ESG dans le cadre de la gestion des fonds et les analystes financiers prennent en compte l'ESG dans leurs analyses. Ainsi, les gérants et analystes financiers allouent 30% de leur temps à l'analyse extra-financière soit 0.3 ETP. L'analyste extra-financier alloue 1 ETP à l'analyse extra-financière.

Ainsi, l'analyse ISR représente globalement 4 ETP.

La totalité des ETP alloués au développement de la stratégie ESG peut être résumée dans le tableau ci-dessous :

Fonctions	Nombre d'ETP par fonction	Pourcentage de la fonction allouée à l'ESG	Total ETP alloué à l'ESG par fonction	Pourcentage sur les ETP totaux
Analyste ESG	1	100%	1	3,45%
Management	2	20%	0,4	1,38%
Analyste	5	30%	1,5	5,17%
Gérant	2	30%	0,6	2,07%
Marketing / communication	1	20%	0,2	0,69%
Conformité	2	20%	0,3	1,03%
Total	13	-	4,0	13,80%

Au sein de la société de gestion au 31/12/2024, il y avait en tout 29 ETP.

Ressources financières dédiées au déploiement de la stratégie ESG durant la période

- Montant en € et pourcentage des budgets liés aux **données ESG** rapporté aux encours totaux gérés :

Allocation du budget	Montant en €	Pourcentage par rapports aux encours totaux gérés au 31/12/2024
Abonnement annuel fournisseurs de données ESG	40 000 €	0,002%
Total	40 000 €	0,002%

- Montants en € et pourcentage des investissements en R&D, prestataires externes et fournisseurs de données, des formations, rapportés aux encours totaux gérés

Allocation du budget	Montant en €	Pourcentage par rapports aux encours totaux gérés au 31/12/2024
Abonnement annuel fournisseurs de données ESG	40 000 €	0,008%
Adhésion aux initiatives ESG publiques (PRI, Finance For Biodiversity Pledge, Fair)	11 228 €	0,002%
Démarche RSE/ Joyeux recycleurs	1584 €	0,0003
Total	52 812 €	0,0104%

Détails :

- ❏ Abonnement annuel au fournisseur de données extra-financières (Clarity AI) : 40 000 € ;
- ❏ Adhésion à l'initiative « Finance for Biodiversity Pledge » : 3500€ ;
- ❏ Frais d'adhésion à l'association « Fair » pour 2023 : 2356€ ;
- ❏ Frais d'adhésion pour être signataire des « UN-PRI » : 4546 GBP au 26/04/24 soit 5 372,46€ ;
- ❏ Démarches RSE :
 - Les Joyeux Recycleurs : 1584€ pour 2024 (132€/mois) ;

b) Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de l'entité

De nombreuses actions ont été mises en œuvre durant la période pour renforcer les capacités internes pour déployer la stratégie ESG.

Renfort des moyens humains :

Durant l'année 2024, un responsable de l'ESG allouant 100% de son temps au déploiement de la stratégie ESG a été recruté.

Formation du personnel :

Durant l'année 2022, le responsable de l'ESG recruté s'est inscrit à des conférences. De plus, la Direction, la Gestion et la Compliance assistent à des Colloques et à des formations ESG. En 2023, il a aussi participé à la formation du CFA ESG et a obtenu la certification.

Développement de produits (fonds ou mandats ESG) :

- **Lancement d'un mandat de gestion ISR**

Nous avons développé un mandat de gestion « ISR » répondant aux exigences de l'article 8 du Règlement SFDR en proposant à nos clients un portefeuille prenant en compte les critères extra-financiers dits ESG et les risques de durabilité de nos investissements.

La stratégie d'investissement du mandat repose sur une gestion « ISR » best in class axée sur la matérialité sectorielle, privilégiant les investissements responsables, quelle que soit la classe d'actifs, au travers d'entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance et promouvant des caractéristiques sociales et environnementales.

L'approche significativement engageante dans la gestion, est dite ISR car elle vient s'inspirer des critères définis par le Label ISR. Le mandat propose une approche en « sélectivité » par rapport à l'univers investissable en venant réduire l'univers d'investissement de 20% en fonction des critères extra-financiers. A l'heure de publication de ce document, le mandat de gestion ne dispose pas du label ISR.

Par ailleurs, nous y appliquons également une stratégie d'exclusion concernant certains secteurs tels que le charbon, les armes ou tabac ; ainsi que les entreprises ayant des controverses très sévères et celles ne respectant pas les grands principes et normes internationales.

Augmentation du budget alloué au développement de la stratégie ESG :

- **Appel d'un nouveau fournisseur de données externe**

Depuis 2024, nous avons souhaité développer et approfondir notre accès aux données extra-financières. Ainsi, pour compléter nos analyses extra-financières effectuées en interne, nous travaillons désormais avec le fournisseur de données externe Clarity AI qui vient en remplacement de MSCI ESG Research.

L'approvisionnement auprès de ce fournisseur de données nous permet d'augmenter notre taux de couverture sur les différents indicateurs d'impact mis en place dans notre analyse extra-financière. Par ailleurs, nous effectuons désormais notre suivi des controverses à partir de l'outil de Clarity AI, et mesurons également l'alignement à la taxonomie européenne ainsi que l'alignement aux Accords de Paris.

Alignement aux réglementations en vigueur :

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) 2019/2088 dit règlement SFDR, Gay-Lussac Gestion a souhaité s'aligner et publier des déclarations, à la fois sur la prise en compte des risques de durabilité mais également des incidences négatives en matière de durabilité de ses investissements.

Pour rappel, un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les principales incidences négatives sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Ces déclarations sont disponibles sur le site internet de Gay-Lussac Gestion, rubrique [Investissement Responsable](#).

Par ailleurs, nous avons également classifié nos produits financiers selon les articles du règlement en SFDR comme suit :

- Les produits Article 9 : Produits qui ont pour objectif l'investissement durable
- Les produits Article 8 : Produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales, de gouvernance et/ou sociales
- Les produits Article 6 : Produits transparents sur l'intégration des risques en matière de durabilité

La classification de nos produits financiers est disponible [ici](#).

Enfin, nous avons actualisé notre politique de rémunération en y incluant la prise en compte des risques de durabilité, au sens de l'article 5 du règlement SFDR. L'extrait de la politique de rémunération est disponible [ici](#).

Adhésion à de nombreuses initiatives publiques ESG :

- **Signataire de l'engagement Finance For Biodiversity et Membre Supporter de la Fondation :**

Au total, 200 institutions financières représentant 28 pays et plus de 23 trillions d'euros d'actifs ont signé le Pledge Finance for Biodiversity en 2024. Le Pledge a été initié par un groupe de 26 institutions financières appelant les leaders mondiaux et s'engageant à protéger et restaurer la biodiversité à travers leurs activités de finance et leurs investissements et lancé lors du Hub Nature for Life au 25 septembre 2020 et du Sommet sur la biodiversité de l'Assemblée générale des Nations unies au 30 septembre 2020.

- **Signataire UN-PRI :**

PRI est le principal promoteur mondial de l'investissement responsable. Cette initiative s'efforce :

- à comprendre les implications des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) en matière d'investissement ;
- à aider son réseau international d'investisseurs signataires à intégrer ces facteurs dans leurs décisions d'investissement et de propriété.

PRI agit dans l'intérêt à long terme :

- de ses signataires ;
- des marchés financiers et des économies dans lesquels ils opèrent ;

- et enfin de l'environnement et de la société dans son ensemble.

PRI est une initiative véritablement indépendante, encourageant les investisseurs à utiliser l'investissement responsable pour améliorer les rendements et mieux gérer les risques, mais n'opèrent pas pour leur propre profit ; PRI s'engage auprès des décideurs politiques mondiaux mais n'est associé à aucun gouvernement. PRI est soutenu par les Nations unies, mais n'en fait pas partie.

- **Supporter TCFD (Taskforce on Climate-related Financial Disclosure) et TNFD (Taskforce on Nature-related Financial Disclosure) :**

La Taskforce on Nature-Related Financial Disclosures est une initiative internationale qui s'appuie sur un modèle développé par la Taskforce on Climate-Related Financial Disclosures (TCFD). Sa mission est de fournir un cadre sur la manière dont les organisations peuvent aborder les risques et les opportunités environnementaux dans le but ultime de canaliser les flux de capitaux vers des actions positives.

La Task Force on Climate Related Financial Disclosures ou TCFD définit des recommandations concernant la publication, à destination des investisseurs, d'informations par les entreprises sur leur gouvernance et leurs actions pour réduire leurs risques liés au changement climatique.

- **Engagement au sein de l'association FAIR :**

FAIR est née en 2021 de la fusion entre Finansol, acteur historique de la finance solidaire, et l'iLab, laboratoire d'innovation sur l'impact. Fédérateur des acteurs de la finance à impact social en France et pôle d'expertise français dans ce domaine à l'international, FAIR réunit plus de 120 entreprises solidaires, banques, sociétés de gestion, ONG, grandes écoles et personnalités engagées.

FAIR gère un label, le label Finansol, qui distingue les produits d'épargne solidaire des autres produits d'épargne auprès du grand public. Plus de 180 produits sont aujourd'hui labellisés Finansol.

- **Communication :**

- ❏ Présentation des initiatives et dispositifs qui engagent la société de gestion
- ❏ Pédagogie sur le rôle de ESG dans l'activité de la société de gestion
- ❏ Promotion des produits prenant en compte les critères E, S et G via différents supports de communication (site internet, réseaux sociaux, plaquettes commerciales, vidéos, communiqués de presse...)
- ❏ Visibilité de la société de gestion, de ses métiers et expertises (dont l'ESG)
- ❏ Organisation ou participation à des événements en lien direct ou indirect à l'ESG (assemblées générales associatives, forums, tables rondes, salons...).

3) Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de l'entité

a) Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

Formalisation du « Fit and Prosper »

Gay-Lussac Gestion promeut les connaissances, compétences et expériences de la Direction en termes d'ESG. Pour cela, la Directrice Générale et Mandataire Sociale, ainsi que la Secrétaire Générale de Gay-Lussac Gestion ont assisté au Colloque du Conseil Scientifique de l'Autorité des Marchés Financiers le 8 juin 2022. Ce Colloque a débuté avec les discours du Président de l'AMF, Monsieur Robert Ophèle et du Directeur du CIREC et auteur du 6ème rapport d'évaluation du GIEC, Monsieur Franck Lecocq, et a été suivi de deux tables rondes académiques sur l'ESG. La première table ronde académique, autour du modérateur Madame Delphine Lautier, Vice-Présidente du Conseil scientifique de l'AMF, a porté sur la normalisation extra-financière, avec notamment les apports de la recherche académique sur ce sujet. La seconde table ronde académique s'est interrogée sur la question des impacts pour les acteurs et les économies de la nouvelle architecture extra-financière, autour du modérateur Monsieur Thierry Philipponnat, Membre du Collège de l'AMF et président de la Commission Climat et Finance durable. Noralp

De plus, il nous semble important pour Gay-Lussac Gestion de former l'ensemble de nos collaborateurs à l'ESG, en plus de nos instances de Gouvernance. Dans cette optique, la Direction de Gay-Lussac Gestion a décidé d'organiser une formation obligatoire sur l'ESG de trois heures en présentielle à l'ensemble de ses collaborateurs en septembre 2023 autour d'un expert de l'ESG.

Dispositif de supervision en ce qui concerne la démarche ESG de la SGP

• **Contrôles de 1^{er} et 2nd Niveau**

Gay-Lussac Gestion a mis en place un dispositif de contrôle interne de 1^{er} niveau sur une base mensuelle, qui inclut une fonction interne assurée par un collaborateur dédié, le responsable ESG.

Tous les titres vifs (obligations corporate et actions) introduits en portefeuille au sein des fonds conformes à l'article 8 (appliquant une stratégie promouvant des caractéristiques ESG) et à l'article 9 (ayant une stratégie d'investissement durable) du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « SFDR », doivent respecter les règles ESG fixées.

Si une des règles ESG définie de manière précontractuelle n'est pas respectée, cela constitue une alerte ESG.

L'équipe ESG effectue un suivi mensuel des fonds concernant le respect des règles ESG établies et trace les alertes ESG relatives au respect des règles ESG fixées en les transmettant aux gérants des fonds concernés et à l'équipe conformité sous 5 jours ouvrés maximum.

Les équipes de conformité veillent à assurer des contrôles de 2nd niveau. Lors de son contrôle annuel de 2nd niveau sur l'ESG, la Compliance vérifie le cadre procédural, le dispositif ESG et les contrôles de 1^{er} niveau en place.

• **Description des contrôles de 1^{er} niveau effectués sur l'ESG**

Le suivi du respect du cadre de gestion pre-trade est fait en direct par chaque gérant de Fonds sous la responsabilité du Directeur de la Gestion des Fonds.

Le suivi du respect du cadre de gestion en post-trade se fait en direct par chaque gérant, par le middle office et l'administration centrale des fonds.

En cas de non-respect du cadre de gestion, une escalade est faite au RCCI.

Par ailleurs, un document relatif à la procédure d'escalade en cas de non-respect des règles ESG fixées est en cours de rédaction.

- **Comité ESG**

Le Comité de ESG se réunit de manière semestrielle et est présidé par le responsable ESG. Le comité ESG est constitué du responsable ESG, de l'équipe conformité, du management ainsi que du responsable marketing.

Ce Comité de Gouvernance ESG fait le point avec le Responsable ESG sur les contrôles de 1^{er} niveau réalisés lors du semestre écoulé, sur le contrôle Compliance de 2nd niveau le cas échéant, et sur les breaches ESG constatés le cas échéant. Le responsable du comité vérifie que la politique ESG présente l'avancement des projets de développement de l'investissement responsable, du respect réglementaire en vigueur, et des pratiques RSE au sein de l'entreprise aux cours du semestre passé.

Son rôle est également d'examiner et de valider les engagements et l'exercice des droits de vote de Gay-Lussac Gestion, et d'assurer leur cohérence avec les thématiques d'engagement clés ESG. La politique d'engagement s'assure que les entreprises émettrices dans lesquelles Gay-Lussac Gestion est investie ont une gestion transparente et n'allant pas à l'encontre de l'intérêt des actionnaires minoritaires.

b) Inclusion de la durabilité dans la politique de rémunération (Article 5 SFDR)

Gay-Lussac Gestion a inclut depuis le 10 mars 2021, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dans sa politique de rémunération des informations relative à l'intégration des risques de durabilité et des critères ESG.

La prise en compte, dans la politique de rémunération de Gay-Lussac Gestion de l'intégration des risques en matière de durabilité repose sur une combinaison d'objectifs tant collectifs qu'individuels. Ces objectifs sont mis à jour de manière semestrielle lors du comité ESG et tiennent compte des risques identifiés par ce Comité.

Les objectifs implémentés sont les suivants :

- La mise en place et l'intégration du principe de « durabilité » au sein de la gamme des fonds ;
- La définition des risques en matière de durabilité auquel les fonds sont soumis ;
- La gestion de ces risques de durabilité par la mise en place d'une approche d'investissement responsable ;
- Le développement de produits promouvant des caractéristiques ESG, catégorisés « Article 8 » selon la réglementation SFDR ;
- Le développement de produits ayant pour objectif l'investissement durable et responsable, catégorisés « Article 9 » selon la réglementation SFDR ;
- L'intégration des règles du règlement SFDR et respect du calendrier ;
- La qualité du suivi et le développement des indicateurs des risques de durabilité, de mesure d'impact environnementaux et des critères ESG.

Il n'existe pas d'indicateurs de performance (KPI) associés à la prise en compte de ces objectifs dans le cadre de la politique de rémunération.

L'extrait de la politique de rémunération est disponible [ici](#).

c) Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité : critères ESG retenus par les organes de surveillance de la SGP dans leur fonctionnement, dans le règlement interne

Notre Règlement Intérieur intègre les critères ESG décrits ci-après.

Gay-Lussac Gestion souhaite contribuer à une croissance responsable. En effet, la société de gestion a pour ambition de participer à la finance durable et d'avoir un impact positif sur la société dans son ensemble, tant dans son fonctionnement propre qu'à travers les produits qu'elle propose à ses clients.

D'une part, Gay-Lussac Gestion s'efforce de limiter les impacts sur l'environnement qui résultent indirectement de ses activités d'investissement ou directement de ses propres opérations. Dans ce contexte, Gay-Lussac Gestion considère la lutte contre le changement climatique comme une priorité. Les collaborateurs ont le devoir de toujours prendre en considération les impacts directs et indirects sur l'environnement générés par les activités de la société de gestion, ainsi que de contribuer activement à la réalisation des objectifs fixés par la société de gestion visant à réduire les impacts de ses opérations quotidiennes sur l'environnement. A titre d'exemple, les commerciaux se déplacent automatiquement en train quand cela est possible.

D'autre part, Gay-Lussac Gestion s'engage à promouvoir le respect des droits de l'homme avec ses collaborateurs, prestataires et clients. La société de gestion ne souhaite notamment pas participer à une quelconque violation des droits de l'homme par l'intermédiaire de ses activités d'investissement. Les collaborateurs doivent promouvoir le respect des droits de l'homme, et notamment toujours prendre en considération les impacts directs et indirects des activités de la société de gestion sur les droits de l'homme. Gay-Lussac Gestion utilise également tous les leviers dont elle dispose pour favoriser un développement durable et harmonieux de la société. Ainsi, les collaborateurs doivent veiller à prendre en considération l'impact social de leurs activités.

Enfin, la Direction de Gay-Lussac Gestion se compose de 50% de femmes et organise des réunions hebdomadaires avec ses Associés, ce qui témoigne de leur assiduité. Le Président exerce son mandat depuis 1995 et la Directrice Générale depuis février 2019, ce qui atteste de la stabilité des mandats. La Direction bénéficie également d'expériences diverses, avec notamment une forte expérience en finance aux Etats-Unis pour le Président.

4) Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion

a) Périmètre

- **Périmètre des investissements concernés :**
 - Dans le cadre de l'activité d'épargne salariale : ensemble des droits de vote rattachés aux actions détenues ;
 - Dans le cadre de l'activité de gestion d'OPCVM : lorsque que le seuil de 5% de détention des droits de vote ou du capital de l'émetteur est dépassé. GLG peut néanmoins décider d'exercer son droit de vote quand bien même le seuil défini ne serait pas atteint, toujours dans le but de défendre l'intérêt final du porteur ;
 - Dans le cadre de l'activité de gestion privée : sur demande du client Gay-Lussac Gestion tient à disposition de tout porteur qui en fait la demande, l'information relative à l'exercice

des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur. Ces informations sont également consultables au siège social de la société.

• **Périmètre des produits financiers concernés pour l'exercice 2024 :**

- Gay-Lussac Green Impact (FCP)
- Gay-Lussac Europe Flex (FCP)
- Gay-Lussac Microcaps (FCP)
- Gay-Lussac Microcaps Europe (FCP)
- Gay-Lussac Microcaps Monde (FCP)
- Gay-Lussac Smallcaps (FCP)
- Gay-Lussac Heritage (FCP)
- Macrosphère Global Fund (FCP)
- Gay-Lussac Interentreprises (FCPE)
- Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale (FCPE)
- Gay-Lussac Actions (FCPE)
- Gay-Lussac Fonds Dédiés (FCPE)

b) La politique de vote

Gay-Lussac Gestion s'appuie sur les « Recommandations sur le Gouvernement de l'Entreprise » de l'Association Française de Gestion ainsi que sur le code Afep-Medef afin de déterminer l'orientation de ses votes lors des assemblées générales des émetteurs.

La sélection des valeurs par l'équipe de gestion repose sur des critères rigoureux, dont la qualité du management et les critères ESG sont des critères. Il n'existe a priori pas de raison de s'opposer aux résolutions que le management soumet à l'approbation en assemblée générale. Néanmoins, Gay-Lussac Gestion maintient un devoir de vigilance et portera une attention toute particulière à des résolutions que l'équipe de gestion jugera contraires à l'intérêt final du porteur.

La politique de l'engagement actionnarial et de vote de Gay-Lussac Gestion est disponible [ci-joint](#).

c) Bilan de la stratégie d'engagement mise en œuvre

Gay-Lussac Gestion a publié un rapport sur l'engagement qui est disponible [ci-joint](#).

Gay-Lussac Gestion souhaite développer ses actions liées à l'engagement actionnarial afin de formaliser un rapport d'activité d'engagement actionnarial par fonds.

d) Bilan de la politique de vote

Un bilan de la politique de vote a été formalisée pour l'exercice 2024.

Ce rapport présente :

- Pour les Fonds concernés le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ainsi que de nombreux indicateurs pertinents,
- Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « Politique de vote » ;

- Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les Fonds qu'elle gère.

Il est disponible ci-dessous :

- [Rapport de votes aux AG \(2023\)](#)

e) Décisions en matière de stratégie d'engagement notamment désengagement sectoriel

Une stratégie de désengagement sectoriel a été formalisée pour différents secteurs, au travers de différents documents disponible ci-dessous :

- [Politique d'exclusion](#) (date d'application 02/22)
- [Politique Charbon](#) (date d'application 01/22)
- [Politique Combustibles Fossiles](#) (date d'application 01/22)

Périmètre : Ces politiques s'appliquent à tous les produits proposés dans le cadre de la gestion collective. L'ensemble de la gamme de fonds est concerné. Dans le cadre de la Gestion Privée, les mandats de gestion peuvent appliquer les directives de cette politique d'exclusion, mais cette application est discrétionnaire. Gay-Lussac Gestion s'engage à respecter ces politiques d'exclusion dans tous ses OPC.

Dans les rapports périodiques extra-financiers du 31/12/2024 des fonds classés Article 8 ou 9 SFDR, nous pouvons constater l'exposition des fonds aux combustibles fossiles et au charbon. Cette exposition, rendue publique dans le cadre de ces reporting, permet de déterminer aux équipes de déterminer un point de départ pour l'application de ces politiques de désengagement sectoriel.

5) Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

a) Taxonomie Européenne

La part des encours de la société de gestion concernant les activités en conformité avec les critères d'examen technique définis au sein des actes délégués relatifs aux articles 10 à 15 du règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 vont être détaillés dans le cadre de cette partie.

La taxonomie européenne est un projet de loi européen rentrant dans le plan d'action de la finance durable, visant à catégoriser et classer les activités économiques selon leur caractère durable ou non sur le plan environnemental.

Trois types d'activités y sont identifiées ainsi que six grands objectifs environnementaux. Une activité est alors définie comme durable si elle contribue de façon substantielle à l'un de ces six objectifs sans nuire de façon significative à un autre des objectifs, et lorsqu'elle est conforme à des garanties sociales minimales et aux critères de sélection.

Les trois types d'activités identifiées sont définis ci-dessous :

- Activités Bas carbone, déjà compatibles avec une économie neutre en carbone en 2050 ;
- Activités de Transition contribuant à une économie neutre en carbone en 2050 ;

- Activités rendant possible la neutralité carbone avec de fortes réductions des gaz à effet de serre.

Les six grands objectifs environnementaux sont définis ci-dessous :

- Atténuation au changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Lutte contre la pollution (prévention et contrôle) ;
- Utilisation durable de la protection de l'eau et des ressources marines ;
- Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets & recyclage ;
- Protection des écosystèmes sains.

La taxonomie de l'UE établit un principe « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.

Seul les encours de Gay-Lussac Green Impact ont pour objectif d'être aligné à 10% minimum à la taxonomie européenne. Pour le reste des encours de Gay-Lussac Gestion, ils n'ont à ce jour pas d'objectif d'alignement ou d'éligibilité minimum à la taxonomie européenne.

Cependant, dans une volonté de respect des exigences de transparence des rapports périodiques extra-financiers relativement à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, les équipes ESG fournissent les informations requises liées aux articles 5 TR et 6 TR du règlement (UE) 2020/852.

Ainsi, l'éligibilité à la taxonomie (en pourcentage du chiffre d'affaires des émetteurs, pondérée à l'allocation du titre dans le portefeuille) est calculée et partagée dans les rapports extra-financiers semestriels des OPC classés Article 8 et Article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

Ci-dessous un tableau résumant l'éligibilité des produits Art. 8 ou Art. 9 SFDR gérés par Gay-Lussac Gestion au 31/12/2024 :

Nom de l'OPC	Article SFDR	Eligibilité à la taxonomie européenne de l'OPC au 31/12/2024	Taux de couverture	Montant éligible en € de l'OPC
Gay-Lussac Green Impact	9	46,2%	89%	27 995 467 €
Gay-Lussac Microcaps	8	11,3%	47,1%	9 732 680 €
Gay-Lussac Smallcaps	8	14,2%	87%	4 205 919 €
Gay-Lussac Europe Flex	8	13,1%	72,9%	4 737 036 €
Gay-Lussac Microcaps Europe (ex RJ Funds Smicrocaps)	8	9,2%	54,7%	9 115 821 €
RJ Funds Eagle US Small Cap Strategy	8	37,2%	76,2%	7 995 616 €
Gay-Lussac Interentreprises, FCPE Solidaire	8	7,9%	88,9%	35 116 €
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale, FCPE Solidaire	8	12,1%	65,4%	679 464 €
Total OCP Art. 8 et Art 9.	-	18,9%	-	64 497 119 €
Total encours Gay-Lussac Gestion	-	4,8%	-	64 497 119 €

L'équipe ESG de Gay-Lussac Gestion utilise le fournisseur de données extra-financier Clarity AI afin d'obtenir le pourcentage maximal d'éligibilité du chiffre d'affaires des émetteurs à la taxonomie européenne.

Clarity AI nous donne cette indication sur la méthodologie de l'indicateur « Maximum Percentage of Revenue éligible » que l'équipe ESG utilise :

« Le pourcentage maximal des revenus éligible est le pourcentage des revenus totaux qui sont couverts par le règlement sur la taxonomie, que les revenus contribuent de manière significative à l'un des six objectifs environnementaux ou qu'ils répondent à l'un des critères de sélection techniques définis par l'UE. Les données déclarées sont affichées si elles sont disponibles. Sinon, une estimation est fournie. L'estimation des revenus éligibles à la taxonomie européenne est basée sur la ventilation des revenus déclarés par les entreprises selon la Classification Industrielle Standard (SIC) et sur le fait que le code SIC du revenu est éligible ou non à l'inclusion dans la taxonomie européenne. Les revenus éligibles à la Taxonomie UE et les revenus non éligibles représentent ensemble 100% des revenus des émetteurs de l'univers de couverture. »

L'équipe calcule ensuite l'éligibilité de chaque portefeuille classé Art.8 ou Art.9 SFDR à la taxonomie européenne en effectuant une moyenne pondérée en fonction du pourcentage d'allocation de chaque titre en portefeuille.

L'approche méthodologique et la mesure de l'éligibilité à la taxonomie européenne des émetteurs comporte des limites. En effet, des problèmes de consistance de l'information sont présents, entraînant des taux de couverture faible des portefeuilles. Un faible taux de couverture peut s'avérer peu représentatif de la réalité et faiblement interprétable. Cette limite peut s'atténuer avec la mise en place progressive du règlement Taxonomie, de ses quatre derniers volets et de l'obligation pour les émetteurs de fournir leur taux d'éligibilité et d'alignement. Cela pourra permettre aux gestionnaires d'actifs d'autant plus accès à l'information et d'être plus transparent sur leurs produits.

b) Combustibles fossiles

Dans le cadre du développement de la stratégie d'investissement responsable de Gay-Lussac Gestion, l'entité a décidé de formaliser des politiques relatives au désinvestissement dans les combustibles fossiles et du charbon, assortis d'objectifs chiffrés et de délais.

Ces politiques ont pour objectif de définir le plan de sortie progressive des énergies fossiles au sein des investissements effectués par Gay-Lussac Gestion, dans le cadre de l'alignement aux objectifs de neutralité carbone pour 2050 des accords de Paris pour le climat.

Gay-Lussac Gestion s'engage dans une sortie des acteurs des énergies fossiles non conventionnelles d'ici fin 2030 et formalise dès 2022 son cadre de financement et d'investissement aux entreprises dont l'activité est liée aux énergies fossiles, tout en favorisant les financements liés à la transition énergétique de ce secteur. De plus, depuis 2025, Gay-Lussac Gestion applique, au sein de sa politique d'exclusion, une exclusion systématique dès 0% du chiffre d'affaires des entreprises exposées directement ou indirectement au charbon dans le cadre de leurs activités.

Ces politiques sont disponibles ci-dessous :

- [Politique combustibles fossiles](#)
- [Politique charbon](#)

Ces politiques ont été déployées à partir du premier trimestre de l'exercice 2022.

Ci-dessous est présenté un tableau centralisant l'exposition des OPC (FCP, FCPE, SICAV) de Gay-Lussac Gestion aux combustibles fossiles et au charbon au 31/12/2024 :

Nom de l'OPC	Catégorie d'OPC	Article SFDR	Exposition aux combustibles fossiles au 31/12/2024	Montant exposé en € de l'OPC
Gay-Lussac Green Impact	FCP	9	0,10%	60 596 €
Gay-Lussac Microcaps	FCP	8	0%	0 €
Gay-Lussac Smallcaps	FCP	8	0%	0 €
Gay-Lussac Europe Flex	FCP	8	0,28%	101 249 €
Gay-Lussac Heritage	FCP	6	0,04%	3 766 €
Gay-Lussac Microcaps Europe (ex RJ Funds Smicrocaps)	SICAV	8	0%	0 €
RJ Funds Eagle US Small Cap Strategy	SICAV	8	0%	0 €
RJ Funds Reams Unconstrained Bond	SICAV	6	0,49%	3 542 429 €
Gay-Lussac Interentreprises, FCPE Solidaire	FCPE	8	0%	0 €
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale, FCPE Solidaire	FCPE	8	0,4%	22 461 €
Gay-Lussac Sécurité	FCPE	6	0%	0 €
Gay-Lussac Obligations	FCPE	6	0%	0 €
Gay-Lussac Actions	FCPE	6	0%	0 €
Total OCP Gay-Lussac Gestion	-	-	0,28%	3 730 501 €

Le périmètre des produits financiers mesurés choisi comprends les organismes de placement collectifs (OPC) dont les FCP, les FCPE et la SICAV. Les produits financiers non inclus dans le périmètre de mesure sont les mandats de gestion. Ce choix a été effectué car il est en cohérence avec le périmètre choisi pour l'application de la politique combustibles fossiles.

Ainsi, Gay-Lussac Gestion ne peut pas afficher à ce jour l'exposition totale aux combustibles fossiles de la SGP pour des raisons de non-couverture sur les mandats de gestion. L'objectif serait d'avoir une couverture de la SGP totale d'ici les rapports des prochains exercices.

Le calcul de l'exposition aux combustibles fossiles est basé sur l'exposition du chiffre d'affaires des émetteurs à des activités exposées sur l'ensemble de la chaîne de valeur aux combustibles fossiles (Upstream, Midstream, Downstream) tel que défini dans la politique combustibles fossiles de Gay-Lussac Gestion. Le périmètre d'analyse d'exposition aux combustibles fossiles est appliqué aux titres vifs : actions et obligations corporate.

Les calculs de l'exposition des portefeuilles aux combustibles fossiles sont effectués directement par l'équipe ESG en interne. Le chiffre d'affaires des émetteurs exposé aux combustibles fossiles est issu de la base donnée publique « Global Oil & Gas Exit List 2024 V2 » (GOGEL)¹ de Urgewald. Les données de GOGEL sont issues de différentes sources dont celles de Rystad Energy.

¹ GOGEL est une base de données au niveau des entreprises. Elle couvre presque toutes les entreprises du sous-secteur amont de l'industrie pétrolière et gazière. Ces entreprises représentent 94,6% de la production de pétrole et de gaz, 96,0% de l'expansion à court terme et 91,0% des dépenses d'investissement pour l'exploration. GOGEL inclut des informations sur la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Toutes les entreprises qui produisent au moins 2 mmbœ (millions de barils équivalent pétrole) dans l'une des 6 catégories de pétrole et de gaz

Lorsque la base de données GOGEL ne couvre pas tous les émetteurs, l'équipe ESG va rechercher dans les documents publics de l'entreprise l'exposition aux combustibles fossiles. Les résultats exposés sont ainsi principalement en données réelles, cependant dans certains cas l'équipe ESG estime en interne l'exposition du chiffre d'affaires des émetteurs en portefeuille à la chaîne de valeur des combustibles fossiles sur la base des informations disponibles publiquement.

6) Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique

La SGP (+500M€ d'encours) : Gay-Lussac Gestion

La SGP n'a présentement pas d'objectif d'alignement aux Accords de Paris en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Par souci de transparence, l'équipe ESG mesure pour les OPC classés Article 8 et 9 :

- ❑ L'intensité carbone ;
- ❑ L'alignement aux objectifs des accords de Paris selon deux indicateurs différents.

La mise en place de ces indicateurs axe les efforts de la SGP sur la mesurabilité de son impact climatique. Cependant, ces indicateurs ne sont pas assortis d'objectifs chiffrés de réduction de l'impact ou d'alignement aux accords de Paris. La mise en place de ces indicateurs n'impacte donc pas la stratégie d'investissement des produits financiers gérés et commercialisés par Gay-Lussac Gestion. Seul le fonds Gay-Lussac Green Impact possède un objectif d'alignement du portefeuille à 2°C selon les Accords de Paris.

Cependant, l'application progressive de nos politiques d'exclusion au charbon et aux combustibles fossiles devrait constituer une composante de la réduction de l'exposition aux émissions de gaz à effet de serre de nos OPC. Plus d'informations disponibles dans la partie [5\) Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles](#) de ce document.

La description des différents indicateurs sera actualisée annuellement pour constater des évolutions potentielles concernant leur application. Par ailleurs, ce travail est réalisé par l'équipe ESG et suivi par la gestion ainsi que la direction des risques (RCCI) de la SGP.

Gay-Lussac Gestion ne prétend pas être en mesure de pouvoir proposer à l'heure actuelle une stratégie d'alignement aux accords de Paris, mais a des objectifs de développement de ses moyens humains, techniques et de ses connaissances afin de pouvoir aligner sa stratégie à terme.

a) L'intensité Carbone

Conformément à une volonté de mesurer l'impact environnemental des OPC, Gay-Lussac Gestion mesure l'impact effectif des investissements sur l'environnement et le changement climatique en calculant l'intensité carbone des portefeuilles. L'intensité carbone mesure ainsi les émissions de Gaz à Effet de Serre des investissements, à partir de la méthodologie préconisée par l'ADEME et par les RTS du règlement SFDR.

non conventionnels sont répertoriées dans GOGEL. GOGEL couvre les entreprises du sous-secteur intermédiaire qui représentent 74,3% de l'expansion des pipelines et 91,7% de l'expansion des terminaux GNL. <https://gogel.org/>

L'intensité carbone est un indicateur statique (ponctuel, non cumulatif) qui ne reflète pas la dynamique des stratégies de transition énergétique mises en place par les entreprises.

L'intensité carbone pondérée permet de mesurer l'exposition des portefeuilles aux entreprises les plus intensives en carbone en faisant abstraction de la taille des entreprises. Gay-Lussac Gestion calcule l'intensité carbone pondérée en fonction du pourcentage d'actif de chaque position des fonds.

Les calculs utilisés sont les suivants :

Intensité Carbone d'une entreprise (tonnes de CO₂ / M€ de chiffre d'affaires) = (Scope 1 + Scope 2) / Million d'euros de chiffre d'affaires

Intensité carbone pondérée (PAI obligatoire n°3 du RTS SFDR) =

$$\sum_i \frac{I_i}{VP} * \frac{E_i}{CA_i}$$

- I_i = Valeur de l'investissement de l'émetteur
- C_{bi} = Capitalisation boursière de l'émetteur
- CA_i = Chiffre d'affaires annuel de l'émetteur
- E_i = total des émissions de l'émetteur
- VP = Valorisation du Portefeuille (Σ des valeurs de marché des positions détenues)

Cette méthodologie de calcul de l'intensité carbone pondérée est issue de l'Annexe 1 du rapport final RTS du règlement SFDR datant du 03/2021 et correspond à l'indicateur obligatoire n°3 des principales incidences négatives (PAI) à publier.

Pour rappel, le « Scope 1 » correspond aux émissions de gaz à effet de serre générées par la combustion de combustibles fossiles et processus de production détenus ou contrôlés par l'entreprise, le « Scope 2 » correspond aux émissions de gaz à effet de serre indirectes liées à la consommation d'énergie de l'entreprise et le « Scope 3 » regroupe toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...).

Gay-Lussac Gestion calcule donc l'intensité carbone des portefeuilles pour les Scope 1 et 2 et en parallèle l'intensité carbone du Scope 3. Nous avons décidé de séparer les Scope 1 et 2 du Scope 3 pour une raison de couverture de la donnée. En effet, les données pour le Scope 3 sont beaucoup plus parcellaires et l'intégration de ce scope au calcul aurait rendu le résultat moins cohérent. Il faut ainsi prendre en compte que la part de données estimées issue du Scope 3 est relativement plus élevée que pour les scopes 1 et 2. En effet, aujourd'hui peu d'émetteurs sont assez transparents sur le partage de leur empreinte carbone, surtout pour le Scope 3.

Gay-Lussac Gestion compare l'intensité carbone des fonds classés Art 8 et 9 de manière semestrielle, afin de pouvoir mettre en valeur l'évolution des résultats et l'atténuation potentielle de l'impact environnemental.

L'équipe ESG utilise différentes sources afin de collecter les données brutes de chaque émetteur :

- ❶ Les informations issues des documents publics partagés par les émetteurs (DPEF, rapports annuels, document d'enregistrement universel, rapport de durabilité) : données réelles
- ❷ Les données brutes issues du fournisseur de données utilisé (Clarity AI) : données réelles et estimées.

La part des données brutes par rapport aux données estimées au sein des portefeuilles n'est pas encore quantifiée et mesurée. Les données estimées et réelles sont mélangées de manière à avoir un taux de couverture du calcul de l'intensité carbone le plus haut possible. Cette démarche dispose de limites notamment en termes de granularité, et ce point a pour objectif d'être amélioré.

Il existe un risque de double comptage concernant lors de l'agrégation du calcul de l'intensité carbone vis-à-vis de l'empreinte carbone des différents émetteurs. Le double comptage se matérialise en additionnant le scope 1 et 2, car le scope 1 d'une entreprise peut potentiellement être le scope 2 d'une autre. Cela constitue un risque de biais dans l'interprétation de l'intensité carbone, entraînant une sur/sous-estimation de l'impact réel du fonds concerné. L'équipe ESG souhaite alerter les lecteurs de cette limite méthodologique. L'équipe considère cependant que cette limite n'est pas un sujet quand le calcul a pour objectif une comparabilité entre les émetteurs et une mise en évidence des entreprises le plus émettrices.

Par ailleurs, les analystes sont attentifs à la méthodologie de calcul du scope 2, qu'elle soit market-based (les émissions dont l'entreprise est responsable par ses décisions d'achat) ou location-based (ce que l'entreprise rejette physiquement dans l'air).

Ci-dessous sont exposés les intensités carbone des fonds classés Article 8 et 9 SFDR, et agrégés au niveau de la SGP. L'objectif pour les prochains exercices est d'avoir une intensité carbone agrégée au niveau de la totalité des OPC.

Nom de l'OPC	Article SFDR	Intensité carbone pondérée Scope 1 et 2	Taux de couverture	Intensité carbone pondérée Scope 3	Taux de couverture
Gay-Lussac Green Impact	9	118	100%	636,5	100%
Gay-Lussac Microcaps	8	23,3	66%	206,9	52%
Gay-Lussac Smallcaps	8	54,3	90%	221,2	76%
Gay-Lussac Europe Flex	8	75,3	90%	306,9	90%
Gay-Lussac Microcaps Europe (ex RJ Funds Smicrocaps)	8	32,5	62%	169,7	51%
RJ Funds Eagle US Small Cap Strategy	8	52,2	100%	379,8	95%
Gay-Lussac Interentreprises, FCPE Solidaire	8	81,4	100%	884,1	100%
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale, FCPE Solidaire	8	88,5	100%	316,4	100%
Total OCP Art. 8 et Art 9.	-	65,7	-	390,2	-

Les calculs d'intensité carbone, ainsi que les taux de couverture, ne prennent uniquement en compte que les titres vifs (actions) et ne prennent pas en compte les produits dérivés, instruments de couverture, investissement dans des OPC ou liquidités.

Par ailleurs, les calculs sont effectués à partir de la capitalisation boursière au 31/12/2024, les derniers chiffres d'affaires annuel public au moment du calcul (souvent au 30/12/2023) et les dernières données d'empreinte carbone des émetteurs disponible (souvent pour l'exercice 2024). Cela constitue une limite méthodologique quant à la cohérence du choix des données. Les délais de publication des chiffres d'affaires et de l'empreinte carbone des émetteurs sont une des raisons pour lesquelles l'équipe fait face à cette limite de calcul.

Enfin, les faibles taux de couverture pour certains fonds représentent une autre limite réduisant la cohérence du calcul de leur intensité carbone. En effet, dû à la rareté de la donnée, notamment pour les entreprises à petites voire très petites capitalisations, le calcul de l'intensité carbone ne couvre pas l'intégralité de nos portefeuilles. Cette couverture, parfois même inférieure à 30% ne garantit pas une fiabilité et une transparence totale de l'impact réel des fonds. L'équipe ESG reste

dans une optique d'amélioration continue vis-à-vis de la méthodologie et souhaite cependant garantir le plus haut taux de couverture possible par rapport aux données disponibles.

Le calcul des intensités carbone agrégées des fonds classés Art. 8 et 9 SFDR est une moyenne pondérée en fonction des encours de chacun des fonds pris en compte.

Limites : Cette méthodologie ne prend pas en compte tous les encours de la SGP : le taux de couverture n'est pas pris en compte dans la moyenne pondérée totale des intensités carbones des Art. 8 et 9. Nous pouvons également questionner la pertinence de la méthodologie sur l'utilisation de données historiques et non prospectives.

b) Indicateur bas carbone

L'indicateur bas-carbone calcule la part de Gigawatt-heure dans le mix énergétique de chaque émetteur issu d'énergies vertes, de sources renouvelables ou alternatives. Les portefeuilles ont pour objectif de surperformer à terme le pourcentage de GWh décarboné (issu d'énergies renouvelables, vertes ou alternatives) du scénario -2°C 2050 soit 66%.

Ce chiffre est issu de l'étude « Global Energy Transformation : A Roadmap to 2050 » de l'agence IRENA (International Renewable Energy Agency).

Par ailleurs, le scénario -2°C de l'accord de Paris sur le Climat indique que les positions émettrices doivent atteindre un taux de consommation d'électricité issue d'énergies vertes de minimum 50,06% d'ici 2025 et minimum 84,63% d'ici 2050.

L'indicateur agrège la part d'énergie verte de chaque titre en portefeuille en fonction de son pourcentage d'actif. De cette manière, nous obtenons l'indicateur bas carbone à l'échelle du portefeuille, résultant d'une approche ponctuelle à un instant T et non cumulative. Les résultats sont publiés en moyenne pondérée en fonction du pourcentage d'actifs dans chaque titre mais également en moyenne absolue.

En termes de périmètre, uniquement les titres vifs (actions et obligations corporate) sont pris en compte dans le calcul.

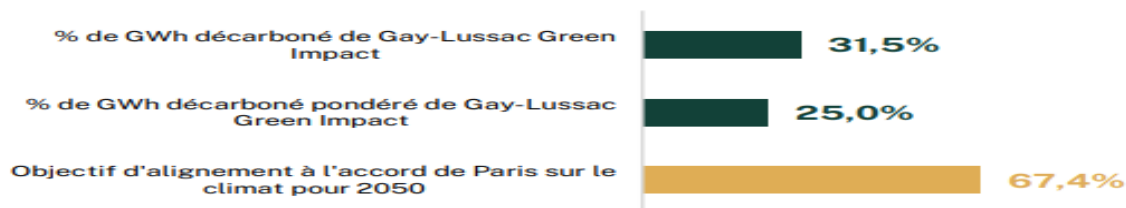
Le calcul faisant un état des lieux de l'alignement du portefeuille à un instant T à l'aide de données correspondant à l'exercice précédent, nous ne pouvons pas parler d'agrégation avec horizon de temps.

Les sources des données du mix énergétique des émetteurs sont diverses et proviennent de :

- ❶ Les informations issues des documents publics partagés par les émetteurs (DPEF, rapports annuels, document d'enregistrement universel, rapport de durabilité) : données réelles.
- ❷ Les données brutes issues du fournisseur de données utilisé (Clarity AI : données réelles.

Au sein de la SGP, cet indicateur est pour l'instant uniquement appliqué au FCP Gay-Lussac Green Impact. Cet indicateur est disponible sur les rapports financiers mensuels et les rapports extra-financiers semestriels, disponible sur le site internet de la société <https://www.gaylussacgestion.com/>.

Ainsi, au 31/12/2024, le pourcentage de Gigawatt-heure décarboné du fonds Gay-Lussac Green Impact était celui-ci :



Limites : Cet indicateur ne permet pas d'analyser une projection temporelle et n'illustre pas les futurs résultats, il représente un état des lieux ponctuel du mix énergétique agrégé du portefeuille à un moment donné (t). Par ailleurs, la méthodologie de calcul choisie ne prend pas en compte le Scope 3 donc n'est pas tout à fait relatif de la décarbonation réelle des entreprises en portefeuille. La rareté des données limite également la transparence et ne permet pas d'avoir un taux de couverture assez haut pour représenter avec exactitude le positionnement du fonds. Nous pouvons également questionner la pertinence de la méthodologie sur l'utilisation de données historiques et non prospectives.

c) Indicateur d'alignement aux accords de Paris des entreprises

L'indicateur d'alignement aux accords de Paris de 2015 des entreprises calcule le pourcentage des entreprises ayant soumis un scénario respectant la trajectoire d'alignement -2°C de l'Accord de Paris.

Ces informations sont disponibles grâce à l'initiative Science Based Targets (SBTi) qui permet aux entreprises de définir et de soumettre leurs objectifs de réduction de gaz à effet de serre afin de s'aligner avec l'Accord de Paris sur le climat. Plus de 1 300 entreprises à travers le monde ont déjà soumis leur scénario au SBT. La liste est accessible, de manière publique et gratuite sur le site <https://sciencebasedtargets.org/companies-taking-action>.

La méthodologie de SBTi couvre les scopes 1¹ et 2². Pour les entreprises dont les émissions de scope 3³ représentent plus de 40 % de leurs émissions combinées de scope 1, 2 et 3, les objectifs doivent couvrir le scope 3.

Gay-Lussac Gestion divise alors les entreprises analysées en 3 catégories :

- **Engagées** : les entreprises engagées sont celles qui se sont publiquement engagées à s'aligner avec les Accords de Paris. Les engagements démontrent l'intention des organisations de développer des objectifs et de les soumettre pour validation dans les 24 mois. Prendre un engagement est la première étape de la définition d'un objectif scientifique ; les organisations portant le mot "engagé" n'ont pas encore défini d'objectif.
- **Objectifs fixés** : Les objectifs sont des voies clairement définies pour les entreprises et les institutions financières afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES), qui ont été validées par le SBTi. Les objectifs peuvent être court, moyen ou long terme ; ils peuvent annoncer ou non une neutralité carbone.
- **Non engagées** : l'entreprise n'a pas soumis de volonté d'alignement, ni d'objectifs.

¹ Le scope 1 regroupe les émissions de gaz à effet de serre directement liées à la fabrication du produit.

² Le scope 2 regroupe les émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations d'énergie nécessaires à la fabrication du produit.

³ Le scope 3 regroupe quant à lui toutes les autres émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas liées directement à la fabrication du produit, mais à d'autres étapes du cycle de vie du produit (approvisionnement, transport, utilisation, fin de vie...).

Le calcul représente le pourcentage de l'OPC pour chaque catégorie définie ci-dessus. En termes de périmètre, uniquement les titres vifs (actions et obligations corporate) sont pris en compte dans le calcul. Le taux de couverture est total pour toutes les entreprises.

Au sein de la SGP, cet indicateur est appliqué aux FCP et FCPE classés Art.8 et Art.9 SFDR. Cet indicateur est disponible sur le rapport financier mensuel du FCP Gay-Lussac Green Impact (art.9) et sur les rapports extra-financiers semestriels de l'ensemble des fonds concernés (OPC Classés Article 8 et Article 9 SFDR).

Au 31/12/2024, les résultats de cet indicateur ont été les suivants :

Nom de l'OPC	Article SFDR	Objectifs fixés*	Engagés*	Non engagés*
Gay-Lussac Green Impact	9	77,8%	5,6%	16,7%
Gay-Lussac Microcaps	8	10%	2%	88%
Gay-Lussac Smallcaps	8	26,1%	0%	73,9%
Gay-Lussac Europe Flex	8	63%	3,7%	33,3%
Gay-Lussac Microcaps Europe (ex RJ Funds Smicrocaps)	8	11%	0%	89%
RJ Funds Eagle US Small Cap Strategy	8	2,7%	4,1%	93,2%
Gay-Lussac Interentreprises, FCPE Solidaire	8	45,1%	0%	54,9%
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale, FCPE Solidaire	8	47,8%	0%	52,2%
Total OCP Art. 8 et Art 9.	-	35,4%	1,9%	62,7%

Pour plus de détails sur la méthodologie, consulter le directement le site [Science Based Targets initiative](#).

Limites : Les engagements et objectifs fixés par les différentes compagnies n'ont pas de certitude de réalisation. Ainsi, la limite réside dans le potentiel écart entre promesses tenues et réelle adaptation des business models à l'accord de Paris et à une transition énergétique crédible.

L'OPC (+500M€ d'encours) : RJ Funds Reams Unconstrained Bond

Le compartiment Raymond James Funds Reams Unconstrained Bond (classé Art.6 SFDR) n'intègre pas dans sa gestion d'objectif climatique relatif à un potentiel alignement aux accords de Paris.

Le compartiment intègre cependant les risques ESG dans le cadre de son analyse fondamentale.

Voir partie 8 sur l'intégration des critères ESG dans la gestion des risques de ce document.

*En pourcentage des titres vifs de l'OPC

7) Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité (point 7 du III du Décret 533 16 1)

La SGP (+500M€ d'encours) : Gay-Lussac Gestion

A) Mesure du respect des objectifs dans la convention sur la diversité biologique¹

La SGP ne mesure pas à ce jour son respect des objectifs de la Convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

Par souci de mesurabilité de l'impact sur la biodiversité, l'équipe ESG a mis en place pour les OPC classés Article 8 et 9 SFDR un indicateur sur la biodiversité mesurant l'exposition du chiffre d'affaires des entreprises aux écosystèmes fragiles.

La mise en place de cet indicateur axe les efforts de la SGP sur la mesurabilité de l'impact des OPC classés Art 8 et 9. Cependant, cet indicateur n'est pas encore mis en place pour l'ensemble des encours gérés par Gay-Lussac Gestion. Cet indicateur n'est à ce jour pas assorti d'objectifs chiffrés de réduction de l'impact ou d'alignement aux objectifs de la convention sur la diversité biologique.

La mise en place de cet indicateur n'impacte donc pas la stratégie d'investissement des produits financiers gérés et commercialisés par Gay-Lussac Gestion.

La description des différents indicateurs utilisés sera actualisée annuellement pour constater des évolutions potentielles de l'application de ceux-ci.

Gay-Lussac Gestion a des objectifs de développement de ses moyens humains, techniques et de ses connaissances afin de pouvoir proposer une stratégie d'alignement aux objectifs de la convention sur la diversité biologique.

B) Analyse contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définie par l'IPBES²

A ce jour, Gay-Lussac Gestion n'a pas analysé sa contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définie par l'IPBES.

Gay-Lussac Gestion a la conviction que l'application de sa politique d'exclusion sectorielle aux combustibles fossiles sur l'ensemble de ses OPCVM (OPC hors SICAV) permettra d'atténuer son impact négatif sur la biodiversité, permettant ainsi d'éviter le financement de projets contribuant à la perte en biodiversité.

Gay-Lussac Gestion travaille sur la manière de mesurer son empreinte biodiversité, première étape avant de pouvoir fixer des objectifs de minimisation d'impact et d'adaptation de ses stratégies d'investissements.

C) Mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité

L'équipe ESG a mis en place un indicateur biodiversité mesurant l'exposition des segments des entreprises à des zones écosystémiques fragiles. Cette exposition est séparée en plusieurs stades d'intensité : Faible / Moyen / Elevé. Cette exposition est ensuite agrégée au niveau du fonds et

¹ https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/MEMO_04_28

² IPBES – Fondation pour la recherche sur la biodiversité

présentée en pourcentage. Cet indicateur a été mis en place pour les OPC gérés par Gay-Lussac Gestion classés Article 8 et 9 SFDR, et son périmètre prend en compte uniquement les titres vifs des fonds.

La base de données utilisée afin de mettre en place cet indicateur est MSCI ESG Research. Les données sont qualitatives et non quantitatives, donc nous pouvons parler de données estimées.

Au 31/12/2024, les résultats de cet indicateur ont été les suivants :

Exposition aux écosystèmes fragiles

Nom de l'OPC	Article SFDR	Exposition Faible	Exposition Moyenne	Exposition forte	Non couvert
Gay-Lussac Green Impact	9	40,34%	17,99%	0%	41,67%
Gay-Lussac Microcaps	8	12,4%	0%	0%	87,6%
Gay-Lussac Smallcaps	8	28,2%	11,86%	0%	59,94%
Gay-Lussac Europe Flex	8	33%	5%	0%	62%
Gay-Lussac Microcaps Europe (ex RJ Funds Smicrocaps)	8	8%	1,83%	0%	90,17%
RJ Funds Eagle US Small Cap Strategy	8	86%	4%	2%	8%
Gay-Lussac Interentreprises, FCPE Solidaire	8	66,20%	9,3%	0%	24,5%
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale, FCPE Solidaire	8	62,63%	10,26%	0%	27,11%
Total OCP Art. 8 et Art 9.	-	41,09%	6,53%	0,5%	51,88%

Source: MSCI ESG Research

Limites : Cet indicateur manque de précision et de granularité quant à la mesure de l'impact réel et à la pression des investissements sur la biodiversité. Par ailleurs, le taux de couverture des fonds est particulièrement faible, notamment pour les émetteurs à faible capitalisation. En effet, nous nous basons essentiellement sur des données brutes analysées et fournies par MSCI, et la complétion de l'analyse du reste des positions des portefeuille s'avère complexe.

Cet indicateur n'est pas assorti d'objectifs de performance/d'optimisation chiffrés, et est partagé dans un souci de transparence. Cet indicateur est ponctuel et non cumulatif.

Nous pouvons également questionner la pertinence de la méthodologie sur l'utilisation de données historiques et non prospectives.

L'équipe ESG a pour objectif à terme de mettre en place des indicateurs de biodiversités plus précis garantissant une couverture des fonds plus cohérente et interprétable.

L'OPC (+500M€ d'encours): RJ Funds Reams Unconstrained Bond

Le compartiment RJ Funds Reams Unconstrained Bond (classé Art.6 SFDR) n'intègre pas dans sa gestion d'objectif de biodiversité relatif au respect des recommandations de l'IPBES ou de la convention sur la diversité biologique.

Le compartiment intègre cependant les risques ESG dans le cadre de son analyse fondamentale. (Voir partie 8) sur l'intégration des critères ESG dans la gestion des risques de ce document.

8) Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

a) Identification, gestion et priorisation des risques ESG

La politique de gestion des risques en matière de durabilité décrit la manière dont la SGP Gay-Lussac Gestion identifie, évalue, priorise et gère ces risques (risque de transition, risques physiques, risques de controverses dont les risques liés au changement climatique et à la biodiversité).

Elle décrit également la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans la gestion des risques d'investissement des produits financiers gérés par la SGP.

Le risque de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Un risque de durabilité est un risque financier à prendre en compte par l'ensemble des acteurs comme n'importe quel autre type de risque d'investissement (risque de marché, risque de contrepartie, risque de liquidité...)

Un risque en matière de durabilité peut avoir 2 types d'origines possibles :

- Des externalités environnementales négatives (sécheresse, inondations, dangers biologiques...);
- Des facteurs endogènes à l'activité, ou en d'autres termes, les conséquences de l'impact de l'émetteur sur les facteurs E, S ou G (risque de réputation, risque de sanction, risque d'éviction à la suite d'un renforcement des réglementations ou à un changement des attentes clients.

Ainsi, conformément à l'article 3 du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier, dit règlement «SFDR» ou «Règlement Disclosure», Gay-Lussac Gestion considère que la totalité de ses encours sous gestion, aussi bien issus de la gestion collective que de la gestion privée, sont soumis au risque de durabilité et les prends donc en compte dans le cadre de la gestion globale des risques de ses activités et ses processus d'investissement.

Cette politique est disponible ci-joint : [Politique d'intégration des risques de durabilité](#).